

DECISION DU MAIRE N° 2024-016

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ N° 2023-08 DE TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET EXTENSION
DU RESTAURANT SCOLAIRE LES HELIANTHES DE CORDEMAIS- LOT 3**

Le Maire de la Commune de Cordemais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-27 du 25 Mai 2020 donnant délégation au Maire, notamment en matière de marchés publics,

Vu la décision N°2023-45 en date du 20 Novembre 2023 portant attribution du marché de travaux de restructuration et extension du restaurant scolaire Les Hélianthes de Cordemais, notamment du lot 3 « Charpente bois- Murs ossature bois et Bardage bois »,

Vu la notification du marché en date du 23 Novembre 2023, notamment pour le Lot 3 « Charpente bois-Murs ossature bois et bardage bois »,

Vu l'article L2194-5 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux modificatifs,

DÉCIDE :

Article 1 : DE RAPPELER que le marché initial de travaux du Lot 3 « Charpente bois- Murs ossature bois et Bardage bois » a été attribué à la société SARL DOUILLARD sise ZI de Tabari -44190 CLISSON, pour un montant de 140 759.32 € H.T., tel que mentionné sur la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

Article 2 : DE SIGNER et D'APPROUVER l'avenant N°1, correspondant à certaines prestations faisant l'objet de travaux supplémentaires et modificatifs.

Montant du présent avenant : + 5 250.96 € H.T.

Montant de base :	140 759.32 € H.T.	168 911.18 € T.T.C
Avenant(s) antérieur(s) :	- €	- €
Présent avenant :	5 250.96 € H.T.	6 301.15 € T.T.C
Montant global du marché :	146 010.28 € H.T.	175 212.33 € T.T.C

- % d'écart introduit par l'avenant : 3.73 % par rapport au marché initial.

Article 3 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes réglementaires et dont il sera rendu compte lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Maire,
Daniel GUILLÉ

